

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 911/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 912/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 913/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool ..... 5
- Règlement (CEE) n° 914/89 de la Commission, du 10 avril 1989, concernant la vente à des prix fixés à l'avance de raisins secs non transformés des récoltes 1985 et 1986 aux industries de la distillation ..... 7
- \* Règlement (CEE) n° 915/89 de la Commission, du 10 avril 1989, portant modalités d'application d'un régime d'exemption des prélèvements de coresponsabilité dans le secteur des céréales en faveur des producteurs ayant participé au régime de retrait des terres arables ..... 9
- \* Règlement (CEE) n° 916/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1989 ..... 11
- \* Règlement (CEE) n° 917/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1989 ..... 13
- \* Règlement (CEE) n° 918/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1989 ..... 15
- \* Règlement (CEE) n° 919/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prix de référence des pêches, y compris les brugnonns et nectarines, pour la campagne 1989 ..... 17
- \* Règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table et modifiant le règlement n° 58 ..... 19

* Règlement (CEE) n° 921/89 de la Commission, du 10 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon	40
Règlement (CEE) n° 922/89 de la Commission, du 10 avril 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	41
Règlement (CEE) n° 923/89 de la Commission, du 10 avril 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	42
Règlement (CEE) n° 924/89 de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	44

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/241/CEE :

* Décision du Conseil, du 5 avril 1989, modifiant la décision 87/499/CEE instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication (TEDIS)	46
--	----

89/242/CEE :

* Décision du Conseil, du 5 avril 1989, modifiant la décision 78/774/CEE concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes	47
---	----

89/243/CEE :

* Décision du Conseil, du 5 avril 1989, prorogeant la collecte d'informations sur les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne dans certaines zones d'exploitation	48
---	----

---

Rectificatifs

* Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989 (89/40/CEE, Euratom, CECA) (JO n° L 26 du 30.1.1989)	49
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 911/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2.*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle...**

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	23,43	130,98
0712 90 19	23,43	130,98
1001 10 10	57,12	188,94 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	57,12	188,94 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	33,89	124,63
1001 90 99	33,89	124,63
1002 00 00	61,56	113,70 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	52,12	118,53
1003 00 90	52,12	118,53
1004 00 10	43,18	84,44
1004 00 90	43,18	84,44
1005 10 90	23,43	130,98 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	23,43	130,98 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	46,77	139,10 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	52,12	24,45
1008 20 00	52,12	35,34 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	52,12	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	52,12	0,00
1101 00 00	61,97	189,01
1102 10 00	100,71	173,71
1103 11 10	102,11	306,43
1103 11 90	65,30	202,50

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 912/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2.*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0,28	0,28	0
0712 90 19	0	0,28	0,28	0
1001 10 10	0	3,22	3,22	3,22
1001 10 90	0	3,22	3,22	3,22
1001 90 91	0	0	0	6,24
1001 90 99	0	0	0	6,24
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,28	0,28	0
1005 90 00	0	0,28	0,28	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	8,74

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	11,11	11,11
1107 10 19	0	0	0	8,30	8,30
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 913/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 8 et son article 20,vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1,considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par des organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/88<sup>(5)</sup>, dispose que les produits destinés à des usages spécifiques, à préciser, sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;

considérant que les raisins secs non transformés sont habituellement utilisés en distillerie ; que les produits achetés par les organismes stockeurs doivent être vendus dans ce but ; que les conditions de vente ne doivent pas perturber le marché communautaire des boissons alcooliques et spiritueuses ; que ces produits doivent être vendus à des prix fixés à l'avance ;

considérant que, pour garantir un traitement uniforme des secteurs de la distillerie dans tous les États membres, le produit fini à élaborer doit être défini ; qu'il y a lieu d'exiger une garantie de transformation pour garantir que les raisins secs non transformés soient utilisés conformément aux dispositions en vigueur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 626/85 fixe les conditions applicables à la vente des produits par les organismes stockeurs ; qu'il y a lieu de compléter les indications de la demande d'achat visées à l'article 7 paragraphe 2 dudit règlement par une déclaration de l'acheteur précisant les limites d'utilisation applicables aux produits ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les raisins secs non transformés achetés par les organismes stockeurs en vertu du règlement (CEE) n° 626/85 peuvent être vendus à un prix fixé à l'avance aux secteurs de la distillation conformément aux dispositions fixées au présent règlement.

*Article 2*

1. Les raisins secs non transformés sont utilisés pour la fabrication d'alcool d'un titre égal ou supérieur à 80 % en volume, relevant du code NC 2207 10 00. La fabrication est achevée au plus tard cent vingt jours après la date d'acceptation de la demande d'achat visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85, en application de l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement.

2. Il est constitué une garantie de transformation garantissant que les raisins secs non transformés seront utilisés dans le délai fixé pour la fabrication d'alcool conformément au paragraphe 1.

3. Les obligations visées au paragraphe 1 sont considérées comme des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(6)</sup>. Elles ne sont considérées comme remplies que si l'acheteur apporte les preuves de leur respect conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission<sup>(7)</sup>.

*Article 3*

La demande d'achat contient, outre les dispositions visées à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85, une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à utiliser les produits aux fins indiquées à l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement.

*Article 4*

Pendant la période au cours de laquelle les raisins secs non transformés sont offerts à la vente, conformément au présent règlement, les États membres communiquent à la Commission :

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 45.<sup>(6)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

- a) au plus tard le 10 de chaque mois, la quantité vendue du seizième au dernier jour du mois précédent ;
- b) au plus tard le 25 de chaque mois, la quantité vendue entre le 1<sup>er</sup> et le 15 dudit mois.

*Article 5*

Les organismes stockeurs chargés de la vente conformément au présent règlement, les prix à appliquer et le montant de la garantie de transformation sont déterminés

conformément à la procédure fixée à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 914/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de raisins secs non transformés des récoltes 1985 et 1986 aux industries de la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1,considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/88<sup>(5)</sup>, dispose que les produits destinés à des usages spécifiques sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 913/87 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool<sup>(6)</sup>, prévoit la possibilité de vendre aux industries de la distillation des raisins secs non transformés à un prix fixé à l'avance ;

considérant que les organismes de stockage grecs détiennent environ 7 760 tonnes de raisins secs non transformés des récoltes 1985 et 1986 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés sur le marché de la consommation humaine directe ; que ces produits devraient être offerts aux industries de la distillation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé de manière à éviter toute perturbation du marché communautaire de l'alcool et des spiritueux ;

considérant que le montant de la garantie de transformation prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/87 devrait être fixé en fonction de la différence entre le prix normal de marché des raisins secs et le prix de vente par le présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les organismes stockeurs grecs énumérés à l'annexe procèdent à la vente d'un maximum de 526 tonnes de raisins secs de Corinthe de la récolte 1985 et de 2 500 tonnes de raisins secs sultanines de la récolte 1986, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 913/89, à un prix de :

- 16,8 écus par 100 kilogrammes net pour les raisins secs de Corinthe
- et de
- 14,8 écus par 100 kilogrammes net pour les raisins secs sultanines.

2. La garantie de transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/89 est fixée à 15,1 écus par 100 kilogrammes net pour les raisins secs de Corinthe et à 17,1 écus par 100 kilogrammes net pour les raisins secs sultanines.

*Article 2*

1. Les demandes d'achat doivent être présentées par écrit à chaque organisme stockeur grec, au siège social de l'YDAGEP, rue Acharnon 241, Athènes.

2. Des renseignements sur les quantités et les lieux de stockage peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe.

*Article 3*

1. L'autorité compétente veille à ce que la quantité prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne soit pas dépassée.

2. Les organismes stockeurs informent, chaque jour, l'autorité compétente des demandes et quantités considérées comme recevables en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85. À cet effet, ladite autorité approuve les demandes d'achat avant l'acceptation.

3. Si les demandes d'achat dépassent la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, l'autorité compétente attribue les quantités des raisins secs disponibles par tirage au sort.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

(3) JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

(4) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

(5) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 45.

(6) Voir page 5 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**ANNEXE**

**Liste des organismes stockeurs auxquels il est fait référence à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement**

**SULTANINES**

1. Ksos, Kanari 24, Athina, Grèce
2. Enosis Georgikon Sineterismon Iracliou Critis, Iraclio Critis, Grèce
3. Enosis Georgikon Sineterismon Messaras, Mires Iracliou Critis, Grèce
4. Enosis Georgikon Sineterismon Monofatsiou, Assimi Iracliou Critis, Grèce

**RAISINS DE CORINTHE**

1. ASO, Mezonos 241, Patras, Grèce
  2. Enosis Georgikon Sineterismon Zakynthou, Zakynthos, Grèce
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 915/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

portant modalités d'application d'un régime d'exemption des prélèvements de coresponsabilité dans le secteur des céréales en faveur des producteurs ayant participé au régime de retrait des terres arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5 et son article 4 *ter* paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> *bis* paragraphe 6,

considérant que le remboursement des prélèvements de coresponsabilité pour les producteurs participant au régime de retrait des terres arables prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1272/88 de la Commission, du 29 avril 1988, fixant les modalités d'application du régime d'aides destinées à encourager le retrait des terres arables<sup>(5)</sup>, ne peut intervenir que pour les quantités de céréales commercialisées au cours des campagnes dont la production a été affectée par ledit régime ;

considérant qu'un producteur bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 peut également bénéficier du régime d'aide directe prévu par le règlement (CEE) n° 729/89 du Conseil, du 20 mars 1989, portant règles générales du régime particulier applicable aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales<sup>(6)</sup> ; que dans ce cas, et dans un souci de bonne gestion des régimes en cause, il y a lieu d'appliquer en premier lieu le remboursement prévu par ledit règlement ; que, au cas où ce remboursement n'est que partiel, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant par ailleurs que, en cas de non-respect de l'engagement de retrait des terres arables par un producteur, il y a lieu de prévoir que les sommes remboursées, majorées d'un montant permettant de réduire l'intérêt de profiter indûment du remboursement, seront récupérées ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le remboursement, prévu à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2727/75, des prélèvements de coresponsabilité visés aux articles 4 et 4 *ter* dudit règlement est effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

*Article 2*

1. Pour bénéficier du remboursement visé à l'article 1<sup>er</sup>, le producteur doit apporter la preuve qu'il a souscrit pour au moins 30 % des terres arables de son exploitation l'engagement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1272/88.

2. Le remboursement est dû pour les quantités de céréales mises sur le marché au cours de chacune des campagnes de commercialisation dont la production a été affectée par l'engagement visé au paragraphe 1, dans la limite de 20 tonnes.

3. Les États membres peuvent fixer un montant minimal par producteur au-dessous duquel le remboursement n'est pas effectué. Ce montant ne peut pas dépasser 25 écus par producteur.

*Article 3*

1. Le remboursement intervient sur demande des intéressés pour chacune des campagnes en cause au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle ledit remboursement est dû.

2. La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives attestant que le demandeur a supporté la charge des prélèvements de coresponsabilité visés aux articles 4 et 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75. Les États membres peuvent exiger la présentation de toutes autres pièces justificatives.

*Article 4*

Au cas où un producteur est également bénéficiaire du régime prévu par le règlement (CEE) n° 729/89, les États membres procèdent en premier lieu au remboursement prévu par ledit règlement. Au cas où ce remboursement n'est que partiel, la quantité non compensée est prise en compte lors du remboursement effectué au titre du présent règlement, dans la limite de 20 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 9. 3. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 5.

*Article 5*

1. Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires pour assurer le remboursement conformément au présent règlement, notamment les mesures de contrôle. Ils peuvent demander aux opérateurs de fournir tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles. Ces mesures de contrôle doivent notamment assurer le respect de l'article 4.

2. En cas de non-respect de l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 1, sauf cas de force majeure, le montant

des prélèvements de coresponsabilité indûment remboursé, majoré de 30 %, est récupéré, sans préjudice de l'application des dispositions nationales en matière pénale.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour les campagnes de commercialisation 1989/1990 à 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 916/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89<sup>(2)</sup>; et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de prunes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit;

considérant que la commercialisation des prunes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois d'octobre; que les quantités minimales récoltées pendant la première décennie du mois de juin, ainsi que le mois d'octobre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

— de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,

— du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité; que par ailleurs le prix de

référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en deux groupes;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement avec les prix fixés pour le groupe I et avec ceux fixés pour le groupe II;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne 1989, les prix de référence des prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>
— du 11 juin au 31 juillet :	69,39	—
— août :	69,39	55,37
— septembre :	60,71	47,69

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

*Groupe I*

Altesse double (Quetsche d'Italie), Précoce favourite, Belle de Louvain, Conducta, Early Rivers, Kirk's Blue, Jefferson Gage, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachsen), Anna Späth, Ersinger (Quetsche précoce d'Ersingen), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'oro, Reine-Claude, Czar, Victorias, Damsons, Santa Rosa.

*Groupe II*

Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins, Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario.

3. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer avec :

- a) les prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant au point b) ;
- b) les prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow egg), Mirabelle, Bosniche, Ortenauer.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance des pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 917/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de raisins de table dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux premières décades du mois de juillet ainsi que les mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de novembre et le mois de décembre, il peut être constaté une progression relativement importante de la commercialisation des produits communautaires, principalement due à l'évolution des techniques de production ; que, cependant, les données actuellement disponibles ne sont pas suffisamment probantes pour justifier dès maintenant la fixation d'un prix de référence pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du 21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1989, les prix de référence des raisins de table (codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

- du 21 juillet au 31 août : 51,61
- septembre et octobre : 48,90
- novembre (du 1<sup>er</sup> au 20) : 44,61.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1989.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 918/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que, eu égard à l'importance de la production d'abricots dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit;

considérant que la commercialisation des abricots récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de mai au mois d'août; que les quantités minimales, récoltées pendant le mois de mai et le mois d'août, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces mois; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 31 juillet;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

— de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,

— du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité; que par ailleurs le prix de

référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1989, les prix de référence des abricots (code NC 0809 10 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— juin :	
du 1 <sup>er</sup> au 10 :	106,26
du 11 au 20 :	93,94
du 21 au 30 :	82,07
— juillet :	73,15

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1989.<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 919/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et nectarines,  
pour la campagne 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de pêches dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit, valable également pour les brugnons et les nectarines ;

considérant toutefois que, tant sur les marchés communautaires qu'à l'importation, les prix des brugnons et des nectarines suivent à des niveaux différents une évolution parallèle aux prix des pêches ; que par ailleurs les cotations des brugnons et des nectarines ne sont pas relevées régulièrement sur ces marchés ; qu'il n'y a donc pas lieu, en vue de l'application de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, de prendre en considération les prix à la production de ces deux produits ;

considérant que la commercialisation des pêches récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'octobre ; que les quantités minimales récoltées pendant le mois de mai et la première décennie du mois de juin ainsi qu'au cours du mois d'octobre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 juin et jusqu'au 30 septembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de

transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

— juin (du 11 au 20) :	81,91
(du 21 au 30) :	71,65
— juillet :	71,22
— août :	56,98
— septembre :	56,23

*Article premier*

Pour la campagne 1989, les prix de référence des pêches, y compris les brugnons et nectarines (code NC 0809 30 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 920/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table et modifiant le règlement n° 58

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement n° 58 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1730/87<sup>(4)</sup>, a fixé à l'annexe I/5 des normes communes de qualité pour les carottes;considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé des normes de qualité pour les agrumes;considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1653/87<sup>(7)</sup>, a fixé des normes de qualité pour les pommes et poires de table;

considérant qu'une évolution s'est produite dans la production et le commerce de ces produits, notamment en ce qui concerne les exigences des marchés de gros et de consommation; que, dès lors, les normes de qualité doivent être modifiées pour tenir compte de ces nouvelles exigences;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable; qu'il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition; que, les produits de la catégorie « extra » devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

considérant que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des intéressés, il convient, à l'occasion de nouvelles modifications de la réglementation en la matière, de procéder à une refonte de ladite réglementation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les normes de qualité relatives aux :

- carottes, relevant du code NC ex 0706 10 00,
- agrumes, relevant des codes NC ex 0805 10, ex 0805 20 et ex 0805 30,
- pommes et poires de table, relevant des codes NC ex 0808 10 et ex 0808 20,

figurent respectivement aux annexes I, II et III.

Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1035/72.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions des normes :

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

*Article 2*

Le règlement n° 58 est modifié comme suit :

- à l'article 1<sup>er</sup>, dans le tableau, les termes « ex 0701 G II » et « carottes » sont supprimés.
- l'annexe I/5 est supprimée.

*Article 3*

Les règlements (CEE) n° 379/71 et (CEE) n° 1641/71 sont abrogés.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25.<sup>(5)</sup> JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## NORME DE QUALITÉ POUR CAROTTES

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les carottes des variétés (cultivars) issues du *Daucus carota L.*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des carottes destinées à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les carottes après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les carottes doivent être :

- saines ; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'autres altérations telles qu'elles rendraient impropres à la consommation,
- propres, c'est-à-dire :
  - pour les racines lavées, être pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
  - pour les autres racines, être pratiquement débarrassées de toute impureté grossière,
- fermes,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- non ligneuses,
- non montées,
- non fourchues et dépourvues de racines secondaires,
- exemptes d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment « ressuyées » après un lavage éventuel,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les carottes doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention  
et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les carottes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

## i) catégorie « Extra »

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure et obligatoirement lavées.

Les racines doivent être :

- entières,
- lisses,
- d'aspect frais,
- de forme régulière,
- non fendues,
- exemptes de meurtrissures et de crevasses,
- exemptes de dommages dus au gel,

Elles doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété à l'exclusion de toute coloration verte ou violacée/pourpre au collet ;

## ii) catégorie I

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Les racines doivent :

- être entières,
- être d'aspect frais,
- présenter les caractéristiques typiques de la variété.

Elles peuvent comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne nuisent ni à l'aspect général, ni à la qualité, ni à la conservation, ni à la présentation du produit :

- légers défauts de forme,
- légers défauts de coloration,
- légères crevasses cicatrisées,
- légères crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Pour les racines d'une longueur ne dépassant pas 8 centimètres, une coloration verte ou violacée/pourpre au collet est admise dans la limite de 1 centimètre ; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 2 centimètres ;

iii) *catégorie II*

Cette catégorie comprend les carottes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Toutefois elles peuvent comporter :

- des défauts de forme et de coloration,
- des crevasses cicatrisées n'atteignant pas le cœur,
- des crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Les carottes brisées sont admises dans la limite de 25 % en poids.

Pour les racines d'une longueur ne dépassent pas 10 centimètres, une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 2 centimètres ; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 3 centimètres.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal ou par le poids de la racine (sans fane).

1) **Carottes de primeur<sup>(1)</sup> et variétés à petites racines**

Le calibre minimal est fixé à 10 millimètres en diamètre ou 8 grammes en poids.

Le calibre maximal est fixé à 40 millimètres en diamètre ou 150 grammes en poids.

2) **Carottes de conservation et variétés à grosses racines**

Le calibre minimal est fixé à 20 millimètres ou 50 grammes en poids. Pour les carottes de la catégorie « Extra », le calibre maximal ne peut dépasser 45 millimètres en diamètre ou 200 grammes en poids et la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 20 millimètres ou 150 grammes.

Pour les carottes classées en catégorie I, la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 30 millimètres ou 200 grammes.

Les carottes classées en catégorie II ne doivent remplir que les conditions concernant le calibre minimal.

### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis ou dans chaque lot dans le cas des carottes expédiées en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie « Extra »*

- 5 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie,
- 5 % en poids de racines ayant une légère trace de coloration verte ou violacée/pourpre au collet.

ii) *Catégorie I*

- 10 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Sont toutefois exclues de cette tolérance les carottes brisées et/ou dépourvues de leur pointe,
- 10 % en poids de carottes brisées et/ou dépourvues de leur pointe.

iii) *Catégorie II*

10 % en poids de racines ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

#### B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories, 10 % en poids de racines ne répondant pas aux critères de calibre requis.

(<sup>1</sup>) Racines n'ayant subi aucun arrêt de végétation.

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, ou lot dans le cas d'expédition en vrac, doit être homogène et ne comporter que des carottes de même origine, variété, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

La partie apparente du contenu du colis ou du lot doit être représentative de l'ensemble.

### B. Présentation

Les carottes peuvent être présentées de l'une des façons suivantes :

#### 1) en bottes

Les racines sont présentées avec leurs fanes qui doivent être fraîches, vertes et saines. Les racines d'une même botte doivent être d'un calibre à peu près uniforme. Les bottes d'un même colis doivent être de poids sensiblement uniforme et être rangées régulièrement, en une ou plusieurs couches ;

#### 2) équeutées

Les fanes doivent avoir été arasées ou coupées près du collet, sans que la racine ait été endommagée.

Les racines peuvent être présentées :

- en petits emballages,
- disposées en plusieurs couches ou non litées dans l'emballage.
- en vrac (chargement direct dans un moyen de transport) pour la catégorie II.

### C. Conditionnement

Les carottes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique. Les colis, ou lots dans le cas d'expédition en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

1. Pour les carottes présentées en emballage, chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel
-----------------------------------	---	--

### B. Nature du produit

- « carottes en bottes » ou « carottes »
  - « carottes de primeur » ou « carottes de conservation »
  - nom de la variété pour la catégorie « Extra »
- } si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,

### C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- en cas de calibrage, calibre exprimé par les diamètres ou les poids minimal et maximal des racines,
- nombre de bottes pour les carottes présentées en bottes.

### E. Marque officielle de contrôle (facultative)

2. Pour les carottes expédiées en vrac (chargement direct dans un engin ou compartiment d'engin de transport), les indications ci-dessus doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du véhicule de transport.

## ANNEXE II

## NORME DE QUALITÉ POUR AGRUMES

## I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les fruits suivants, classés sous la dénomination « agrumes », destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des agrumes destinés à la transformation industrielle :

- citrons : fruits des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus limon* (L.) Burmf.,
- mandarines, tangerines, satsumas, clémentines, wilkings et autres fruits des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus reticulata* (Blanco) ou de ses hybrides,
- oranges : fruits des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus sinensis* (Osbeck).

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les agrumes après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les agrumes doivent être :

- entiers,
- sains ; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- exempts de dommages et/ou altérations externes dus au gel,
- propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères<sup>(1)</sup>.

Les agrumes doivent avoir été soigneusement cueillis et avoir atteint un développement et un état de maturité convenables selon les critères propres à la variété et à la zone de production.

Leur état de maturité doit être tel qu'il leur permette :

- de supporter un transport et une manutention  
et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

En outre, l'état de coloration doit être tel que l'évolution des agrumes leur permette d'atteindre, au lieu de destination, la coloration variétale normale (sous réserve des dispositions retenues pour chaque catégorie), compte tenu de la période de cueillette, de la zone de production et de la durée de transport.

Les agrumes satisfaisant au critère de maturité ci-dessus défini pourront être « déverdis ». Ce traitement n'est permis que si les autres caractères organoleptiques naturels ne sont pas modifiés. Le traitement considéré devra être effectué selon les modalités édictées par les autorités administratives de chaque État membre et sous leur contrôle.

Les agrumes doivent être exempts de début de dessèchement interne dû au gel et de blessures ou meurtrissures cicatrisées étendues.

## B. Teneur minimale en jus et coloration

(teneur minimale par rapport au poids total du fruit, l'extraction étant effectuée par la presse à main).

## i) CITRONS

- Teneur minimale en jus :
  - Citrons Verdelli et Primofiore : 20 %
  - autres citrons : 25 %
- Coloration :

La coloration doit être la coloration normale du type variétal. Les citrons de coloration légèrement verte, correspondant à la teneur minimale en jus, sont admis, compte tenu de la période de cueillette et de la zone de production. Les citrons de type « Verdelli » peuvent avoir une coloration verte, à condition qu'elle ne soit pas foncée.

<sup>(1)</sup> Cette disposition ne fait pas obstacle à l'odeur qui pourrait être causée par un agent conservateur utilisé conformément aux dispositions communautaires en cette matière.

ii) *CLÉMENTINES, ELLENDALES, MONRÉALS ET SATSUMAS*

- Teneur minimale en jus :
  - Monréals et satsumas : 33 %
  - Clémentines et ellendales : 40 %
- Coloration :

La coloration doit être typique de la variété sur au moins un tiers de la surface du fruit.

iii) *WILKINGS, TANGÉRINES, AUTRES MANDARINES ET HYBRIDES*

- Teneur minimale en jus : 33 %
- Coloration :

La coloration doit être typique de la variété sur au moins deux tiers de la surface du fruit.

iv) *ORANGES*

- Teneur minimale en jus :
  - Thomson Navels et Tarocco : 30 %
  - Washington Navels : 33 %
  - autres variétés : 35 %
- Coloration :

La coloration doit être typique de la variété ; une tolérance de coloration vert clair, qui ne doit pas excéder un cinquième de la surface du fruit, est admise compte tenu de la variété et de la période de cueillette.

**C. Classification**

Les agrumes font l'objet d'une classification en quatre catégories définies ci-après :

i) *Catégorie « Extra »*

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Leur forme, leur aspect extérieur, leur développement et leur coloration doivent présenter les caractéristiques de la variété. Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légers défauts superficiels, à condition que ceux-ci ne nuisent ni à la qualité, ni à l'aspect général du produit, ni à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent posséder les caractéristiques typiques de la variété ou du type, compte tenu de la période de cueillette et de la zone de production.

Toutefois, les défauts suivants sont admis, sous réserve qu'ils ne nuisent ni à l'aspect général, ni à la conservation des fruits d'un lot déterminé :

- léger défaut de formé,
- léger défaut de coloration,
- légers défauts d'épiderme inhérents à la formation du fruit, tels que : incrustations argentées, roussissement, etc.,
- légers défauts cicatrisés dus à une cause mécanique telle que : attaque de grêle, frottement, chocs dus à la manutention, etc.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les agrumes qui, dans leur ensemble, ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis, sous réserve qu'ils ne portent préjudice, d'une manière importante, ni à l'aspect général, ni à la conservation des fruits d'un lot déterminé :

- défaut de forme,
- défaut de coloration,
- écorce rugueuse,
- altérations épidermiques superficielles cicatrisées,
- décollement léger et partiel du péricarpe pour les oranges (le décollement étant admis pour les mandarines, clémentines, satsumas, wilkings et tangérines).

iv) *Catégorie III<sup>(1)</sup>*

Cette catégorie comprend les agrumes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques prévues pour la catégorie II. Ils peuvent toutefois être dépourvus de leur calice.

<sup>(1)</sup> Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72. L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 4 paragraphe 1 du même règlement.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

#### A. Calibre minimal

Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux dimensions minimales suivantes :

- Citrons : 45 mm pour les catégories « Extra », I et II  
42 mm pour la catégorie III
- Oranges : 53 mm
- Satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides : 45 mm
- Clémentines et monréals : 35 mm

#### B. Échelles de calibre

Les échelles de calibre suivantes sont retenues :

Oranges		Citrons		Clémentines, Monréals, Satsumas, tangerines, wilkings et autres mandarines et leurs hybrides (?)	
Calibres	Échelle des diamètres en mm	Calibres	Échelle des diamètres en mm	Calibres	Échelle des diamètres en mm
0	100 et au dessus <sup>(1)</sup>	0	83 et au dessus <sup>(1)</sup>	1	63 et au dessus
1	87 - 100	1	72 - 83	2	58 - 69
2	84 - 96	2	68 - 78	3	54 - 64
3	81 - 92	3	63 - 72	4	50 - 60
4	77 - 88	4	58 - 67	5	46 - 56
5	73 - 84	5	53 - 62	6 <sup>(2)</sup>	43 - 52
6	70 - 80	6	48 - 57	7 <sup>(2)</sup>	41 - 48
7	67 - 76	7	45 - 52	8	39 - 46
8	64 - 73	8	42 - 49 <sup>(1)</sup>	9	37 - 44
9	62 - 70			10	35 - 42
10	60 - 68				
11	58 - 66				
12	56 - 63				
13	53 - 60				

(<sup>1</sup>) Uniquement pour la catégorie III.

(<sup>2</sup>) Pour les satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides dont le diamètre dépasse 63 mm, la classification est la suivante :

- n° 1 - X 63 - 74
- n° 1 - XX 67 - 78
- n° 1 - XXX 78 et plus.

(<sup>3</sup>) Pour les satsumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides, le calibre minimal est de 45 millimètres.

#### C. Homogénéité dans le calibre

L'homogénéité dans le calibre est exigée comme suit :

i) Pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser les maximums suivants :

##### — ORANGES

- Calibres n° 0 à 2 : 11 mm
- Calibres n° 3 à 6 : 9 mm
- Calibres n° 7 à 13 : 7 mm

##### — CLÉMENTINES, MONRÉALS, SATSUMAS, TANGÉRINES, WILKINGS, AUTRES MANDARINES ET LEURS HYBRIDES

- Calibres n° 1 à 4 : 9 mm
- Calibres n° 5 à 6 : 8 mm
- Calibres n° 7 à 10 : 7 mm

##### — CITRONS

- Tous calibres : 7 mm

- ii) *Pour tous les fruits présentés non lités*, quel que soit leur mode de présentation, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre retenu, telle qu'elle ressort de l'échelle de calibre. En ce qui concerne les citrons, chaque État membre producteur a la possibilité d'appliquer, pour sa propre production et compte tenu des exigences des marchés de destination, les critères d'homogénéité prévus pour les fruits présentés en couches rangées.
- iii) *Pour les fruits expédiés en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport*, il faut :
- soit qu'ils répondent à la seule exigence du calibre minimal,
  - soit que l'écart maximal corresponde à l'amplitude résultant du groupage de trois calibres successifs de l'échelle de calibre.

#### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou dans chaque lot dans le cas d'agrumes expédiés en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### A. Tolérances de qualité

###### i) *Catégorie « Extra »*

5 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie. En outre, 5 % au maximum en nombre ou en poids de fruits peuvent être dépourvus de leur calice.

###### ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie. En outre, 20 % au maximum en nombre ou en poids de fruits peuvent être dépourvus de leur calice.

###### iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, dont 5 % au maximum de fruits présentant de légères blessures superficielles non cicatrisées et sèches (à l'exclusion de toute trace de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation) ou de fruits mous ou flétris. En outre, 35 % au maximum en nombre ou en poids de fruits peuvent être dépourvus de leur calice.

###### iv) *Catégorie III*

15 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales à l'exception des produits atteints de pourriture ou de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération des rendant impropres à la consommation.

En outre, pour les catégories « Extra », I et II, il est admis que les fruits qui ont été déverdis soient dépourvus de leur calice, sous réserve qu'une mention particulière soit apposée sur les documents accompagnant la marchandise.

##### B. Tolérance de calibre

Pour toutes les catégories, quel que soit le mode de présentation : 10 % en nombre ou en poids d'agrumes correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui (ou à ceux, dans le cas de groupage de trois calibres) qui est (sont) mentionné(s) sur l'emballage ou dans les documents de transport.

Dans le cas d'expédition en vrac dans un engin ou compartiment d'engin de transport, sans autre exigence que le calibre minimal, la tolérance de 10 % ne peut porter que sur des fruits dont le diamètre n'est pas inférieur aux minimums suivants :

— Citrons :	43 mm pour la catégorie II 40 mm pour la catégorie III
— Oranges :	50 mm
— Satumas, tangerines, wilkings, autres mandarines et leurs hybrides :	43 mm
— Clémentines et Monréals :	34 mm

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, ou lot en cas d'expédition en vrac, ne doit comporter que des agrumes de même origine, variété, qualité, calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé), et sensiblement de même état de développement et de maturité.

En outre, pour la catégorie « Extra », l'homogénéité de coloration est exigée.

En ce qui concerne les agrumes classés en catégorie III, l'homogénéité de l'état de développement et de maturité n'est pas exigée.

La partie apparente du contenu du colis ou du lot doit être représentative de l'ensemble.

### B. Présentation

Les agrumes peuvent être présentés soit :

a) *Rangés en couches régulières*, conformément aux échelles de calibrage, en emballage fermé ou ouvert. Ce mode de présentation est obligatoire pour la catégorie « Extra » et facultatif pour les catégories I, II et III ;

b) — *non lités*, en emballage fermé ou ouvert, conformément aux échelles de calibrage,  
— *en vrac*, dans un engin ou compartiment d'engin de transport, avec un écart maximal entre les fruits correspondant au groupage de trois calibres consécutifs des échelles de calibrage.

Ces modes de présentation ne sont admis que pour les catégories I, II et III ;

c) *en vrac*, dans un engin ou compartiment d'engin de transport, sans autre exigence que celle du calibre minimal.

Ce mode de présentation n'est admis que pour les catégories II et III ;

d) *en emballages unitaires de vente directe au consommateur avec un poids maximal de 5 kilos :*

i) lorsque les petits emballages sont confectionnés selon le nombre de fruits, l'application des échelles de calibrage est obligatoire pour toutes les catégories ;

ii) lorsque les petits emballages sont confectionnés au poids des fruits, il faut que l'écart maximal entre les fruits corresponde à l'amplitude résultant du groupage de trois calibres successifs de l'échelle de calibrage.

Ce mode de présentation n'est admis que pour les catégories « Extra », I et II.

Lorsque les fruits sont enveloppés, un papier fin, sec, neuf et inodore<sup>(1)</sup> doit être employé.

Il est interdit d'utiliser une substance quelconque tendant à modifier les caractéristiques naturelles des agrumes et notamment leur odeur<sup>(1)</sup> ou leur saveur.

### C. Conditionnement

Les agrumes doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis, ou lots dans le cas d'expédition en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger ; toutefois, la présentation comportant un court rameau non ligneux muni de quelques feuilles vertes adhérant au fruit est admise.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

1. Pour les agrumes présentés en emballage, chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### A. Identification

emballeur et/ou expéditeur	} Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel

<sup>(1)</sup> Cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi d'agents conservateurs utilisés conformément aux dispositions communautaires en cette matière.

**B. Nature du produit**

- désignation de l'espèce si le produit n'est pas visible de l'extérieur, sauf en ce qui concerne les clémentines, mandarines, tangerines, satsumas et autres petits fruits pour lesquels cette désignation est obligatoire dans tous les cas,
- nom de la variété pour les oranges,
- désignation du type :
  - pour les citrons : éventuellement les mentions « Verdelli » et « Primofiore »,
  - pour les clémentines :
    - « clémentines sans pépin »,
    - « clémentines (de 1 à 10 pépins) »,
    - selon le cas, « clémentines Monréals » ou « clémentines avec pépins » (plus de 10 pépins).

**C. Origine du produit**

pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- i) catégorie ;
- ii) calibre exprimé, quel que soit le mode de présentation, conformément à l'échelle de calibrage, par le numéro de référence de l'échelle et le nombre de fruits s'il s'agit de couches rangées ;
- iii) le cas échéant, indication de l'utilisation d'un agent conservateur conformément à la réglementation communautaire en la matière ;
- iv) déverdisage : dans le cas où il est constaté que, par suite de l'utilisation du procédé de déverdisage, les pourcentages normalement admis pour les fruits dépourvus de calice sont dépassés ou susceptibles de l'être, la mention « déverdisage » ou « fruits déverdis » doit figurer sur les documents accompagnant la marchandise.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

2. Pour les agrumes expédiés en vrac (chargement direct dans un engin ou compartiment d'engin de transport), les indications ci-dessus doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur de l'engin. En ce qui concerne l'indication du calibre des lots de fruits constitués par le groupage de trois calibres consécutifs, elle est exprimée par les numéros extrêmes de référence de l'échelle de calibrage.

## ANNEXE III

## NORME DE QUALITÉ POUR POMMES ET POIRES

## I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les pommes et les poires, fruits des variétés (cultivars) issues du *Malus domestica* Borkh L. et du *Pyrus communis* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes et des poires destinées à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUANTITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes et les poires, après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes et les poires doivent être :

- entières,
- saines ; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes des parasites,
- pratiquement exemptes d'altérations dues aux parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Les pommes et les poires doivent être suffisamment développées pour leur permettre :

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'ils soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales,
  - de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les pommes et les poires font l'objet d'une classification en quatre catégories définies ci-après :

## i) Catégorie « Extra »

Les pommes et les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété et être pourvues du pédoncule intact<sup>(1)</sup>.

Elles doivent être exemptes de défauts, à l'exception de très légères altérations de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité, à l'aspect général du fruit et/ou à la présentation du colis.

Les poires ne sont pas admises dans cette catégorie.

## ii) Catégorie I

Les pommes et les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété<sup>(1)</sup>. Toutefois, peuvent être admis :

- une légère déformation,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme susceptibles de ne nuire ni à l'aspect général ni à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 centimètres de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 centimètre carré, à l'exception des taches dues à la tavelure qui ne doivent pas présenter une surface totale supérieure à ¼ centimètre carré.

Les poires pierreuses ne sont pas admises dans cette catégorie.

<sup>(1)</sup> Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux 1 et 2 annexés à la présente norme.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les pommes et les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies<sup>(1)</sup>.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- défauts de forme allongée : maximum 4 centimètres de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 centimètres carrés, à l'exception des taches dues à la tavelure qui ne doivent pas présenter une surface totale supérieure à 1 centimètre carré.

iv) *Catégorie III*<sup>(2)</sup>

Cette catégorie comprend les pommes et les poires, qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques prévues pour la catégorie II<sup>(1)</sup>, à l'exception, toutefois, des défauts d'épiderme qui peuvent être plus importants, sous réserve cependant qu'ils n'excèdent pas :

- 6 centimètres de longueur pour les défauts de forme allongée,
- 5 centimètres carrés de surface totale pour les autres défauts, à l'exception des taches dues à la tavelure qui ne doivent pas présenter une surface totale supérieure à 2,5 centimètres carrés.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. La différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à 5 millimètres<sup>(3)</sup> :

- 1) pour les fruits de la catégorie « Extra »,
- 2) pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées<sup>(4)</sup>.

La différence de diamètre peut atteindre 10 millimètres pour les fruits de catégorie I présentés en vrac dans l'emballage<sup>(5)</sup>.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage, ni pour les fruits de la catégorie III quelle que soit leur présentation.

En outre, un calibre minimal est fixé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant :

	« Extra »	I	II	III
<b>Pommes</b>				
variétés à gros fruits <sup>(6)</sup> :	65 mm	60 mm	60 mm	50 mm
autres variétés :	60 mm	55 mm	50 mm	50 mm
<b>Poires</b>	« Extra »	I	II	III
variétés à gros fruits <sup>(6)</sup> :	60 mm	55 mm	55 mm	45 mm
autres variétés :	55 mm	50 mm	45 mm	45 mm

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant sur la liste limitative du tableau 4 annexé à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

<sup>(1)</sup> Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes sont définis aux tableaux 1 et 2 annexés à la présente norme.

<sup>(2)</sup> Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72. L'application de cette catégorie de qualité ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 4 paragraphe 1 du même règlement.

<sup>(3)</sup> Néanmoins, il ne sera pas tenu compte, pour un fruit donné, d'une variation de 1 millimètre en plus ou en moins par rapport au calibre choisi, à condition qu'il ne s'agisse que d'écarts dus à l'utilisation normale de machines, dans une limite numérique non susceptible de nuire à la présentation correcte des produits.

<sup>(4)</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 millimètres.

<sup>(5)</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 millimètres.

<sup>(6)</sup> Voir la liste du tableau 3 annexé à la présente norme.

#### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### A. Tolérances de qualité

###### i) Catégorie « Extra »

5 % en nombre ou en poids de pommes et poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

###### ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de pommes et poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

Pour les pommes, 25 % en nombre ou en poids de fruits dépourvus de pédoncule, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré. Toutefois, pour la variété *Granny Smith*, les fruits dépourvus de pédoncule peuvent être admis sans limitation, à condition que l'épiderme dans la cavité pédonculaire ne soit pas détérioré.

###### iii) Catégories II et III

10 % en nombre ou en poids de pommes et poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre des tolérances des catégories II et III, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits véreux ou présentant les défauts suivants :

- attaques importantes de maladie liegeuse ou vitreuse,
- lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légères traces de pourriture.

##### B. Tolérances de calibre

###### i) Catégories « Extra », I et II

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, abstraction faite de la variation de 1 millimètre en plus ou en moins admise au chapitre III, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 millimètres en deçà du minimum ;
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 millimètres en deçà de ce calibre.

###### ii) Catégorie III

Les dispositions sont identiques à celles prévues dans le paragraphe précédent pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité. Toutefois, le pourcentage est porté à 15 %.

#### V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

##### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes et poires de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie « Extra », l'homogénéité de coloration est exigée.

En ce qui concerne les fruits classés en catégorie III, l'homogénéité peut se limiter à l'origine et à la variété.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

##### B. Présentation

Les pommes et les poires de la catégorie « Extra » doivent être emballées en couches rangées.

**C. Conditionnement**

Les pommes et les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

**A. Identification**

emballeur et/ou expéditeur	} Nom et adresse ou identification symbolique délivrée reconnue par un service officiel
----------------------------------	---

**B. Nature du produit**

- « pommes » ou « poires » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété pour les catégories « Extra » et I.

**C. Origine du produit**

pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- catégorie,
- calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Dans le cas de l'identification par le calibre, celui-ci doit être exprimé :

- a) pour les fruits, soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal,
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre minimal suivi, éventuellement, du diamètre maximal ou de l'expression « et plus ».

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

TABLEAU 1

## CRITÈRES DE COLORATION CONCERNANT LES POMMES

Selon leurs caractéristiques de coloration, les variétés de pommes sont classées en quatre groupes :

**Groupe A — Variété rouge**

Catégorie « Extra » : au moins  $\frac{3}{4}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie I : au moins  $\frac{1}{2}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories II et III : au moins  $\frac{1}{4}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

*Variétés*

- Black Ben Davis,
- Black Stayman,
- Carmio,
- Democrat,
- Jonagored,
- King David,
- Red Delicious et mutations (Richared, Starking, Starkrimson, Well Spur, Oregon, Fortuna Delicious, Top Red, Red Chief et Royal Red),
- Red Dougherty,
- Red Rome,
- Red Stayman (Staymared),
- Red York,
- Roja de Benejama (Verruga, Roja del Valle, Clavelina),
- Royal Gala (Tenroy),
- Stark Delicious,
- Spartan,
- Rose de Berne,
- Reinette étoilée,
- Winesap (Winter Winesap).

**Groupe B — Variété de coloration mixte-rouge (coloration vive de la partie rouge)**

Catégorie « Extra » : au moins  $\frac{1}{2}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégorie I : au moins  $\frac{1}{3}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

Catégories II et III : au moins  $\frac{1}{10}$  de la surface du fruit de coloration rouge.

*Variétés*

- Akane (Prime Rouge, Tohoku 3),
- Bellavista (Vista bella),
- Belfort (Pella),
- Boskoop rouge,
- Cardinal,
- Cherry Cox,
- Cortland,
- Delicious ordinaire,
- Discovery,
- Delicious Pilafa,
- Gloster 69,
- Idared,
- Ingrid Marie,
- Jerseymac,
- Jonathan,
- Katy (Katja),
- Lobo,
- Mc Intosh,
- Morgenduft (Rome Beauty),
- Nueva Orleans,
- Stayman Winesap,
- Tydeman's early Worcester (Tydeman's early),
- Wealthy,
- York,
- Gravensteiner rouge,
- James Grieve rouge,
- Odin,
- Ontario,
- Ortell,
- Paula Red,
- Rambour Franc,
- Red Berlepsch,

- Reineta Encarnada,
- Reineta Roja del Canada,
- Stalapfel,
- Summerred,
- Wagener,
- Worcester Pearmain.

#### Groupe C — Variétés striées, légèrement colorées

- Catégorie « Extra » : au moins  $\frac{1}{3}$  de la surface de coloration rouge caractéristique striée,  
 Catégorie I : au moins  $\frac{1}{10}$  de la surface du fruit de coloration rouge caractéristique striée.

##### Variété

- Abbondanza,
- Alkmene,
- Arlet,
- Berlepsch,
- Braeburn,
- Casanova de Alcobaça,
- Cunha (Riscadinha),
- Chata Encarnada,
- Commercio,
- Cox's orange pippin (cox orange) et mutations <sup>(1)</sup>,
- Ellison's orange,
- Elstar,
- Fuji,
- Gala,
- Imperatore (Emperor Alexander),
- Jamba,
- Jonagold <sup>(2)</sup>,
- Karmijn de Sonnaville,
- Kidd's orange red,
- Laxton's Superb,
- Lord Lambourne,
- Mantet rouge,
- Maigold,
- Melrose,
- Normanda,
- Nueva Europa,
- Oldenburg,
- Pomme raisin,
- Reine des Reinettes (Goldparmäne),
- Rose de Caldarò (Kalterer),
- Stark's Earliest,
- Winston.

#### Groupe D

Autres variétés.

<sup>(1)</sup> Sauf Cherry Cox.

<sup>(2)</sup> Toutefois, pour la variété Jonagold, il est exigé que les fruits classés en catégorie II présentent au moins un dixième de leur surface de coloration rouge striée.

TABLEAU 2

## CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT CONCERNANT LES POMMES

Variétés de pommes pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique de la variété et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique

## Liste limitative

- Ashmead's Kernel,
- Egremont Russet,
- Dunns Seedling,
- Groupe des Boskoop,
- Golden Russet,
- Groupe des Cox's orange,
- Ingrid Marie,
- Karmijn de Sonnaville,
- Kent,
- Kidd's Orange red,
- Fortune,
- Laxton's Superb,
- Mingan (Peromingan, Mingana),
- Reinette du Canada,
- Reinette grise,
- St. Edmund's Pippin,
- Sturmer Pippin,
- Suntan,
- Sunset,
- Toreno,
- Yellow Newton (Albemarle Pippin).

Pour les variétés autres que celles énumérées ci-dessus, le roussissement est admis dans les limites suivantes :

	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégories II et III	Tolérance des catégories II et III
i) Tâches brunâtres	— ne dépassant pas la cavité pédonculaire  — non rugueuses	— pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire  — non rugueuses	— pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire  — légèrement rugueuses	— Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
Maximum admis de la surface du fruit				
ii) Roussissement				
— réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	— légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{2}$	— Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'égard du colis
— dense	— sans	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{3}$	— Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
— cumul (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus). En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de :	—	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{2}$	— Fruits, non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'égard du colis

## TABLEAU 3

LISTE DES VARIÉTÉS DE POMMES ET POIRES À GROS FRUITS<sup>(1)</sup>

## 1. Pommes

- Altländer,
- Arlet,
- Belle de Boskoop et mutations,
- Belle fleur double,
- Bismarck,
- Black Ben Davis,
- Black Stayman,
- Blenheim,
- Bræburn,
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel),
- Brettacher,
- Charden,
- Charles Ross,
- Cortland,
- Cox pomona,
- Crimson Bramley,
- Delicious Pilafa,
- Democrat,
- Elan,
- Ellison's orange (Ellison),
- Empire,
- Finkenwerder,
- Fortuna Delicious,
- Fuji,
- Garcia,
- Gelber Edel,
- Glorie von Holland,
- Gloster 69,
- Golden Delicious et mutations,
- Graham (Graham Royal Jubilé),
- Granny Smith,
- Gravensteiner,
- Greensleeves,
- Großherzog Friedrich von Baden,
- Groupe des Calvilles,
- Honey gold,
- Horneburger,
- Howgate wonder,
- Idared,
- Imperatore,
- Ingrid Marie,
- Jacob Fisher,
- Jacques Lebel,
- Jamba,
- James Grieve et mutations,
- Jester,
- Jonagold,
- Jonagored,
- Jupiter,
- Karmijn de Sonnaville,
- Koningin (The Queen),
- Lane's Prince Albert,
- Lemoen Apfel (Lemoenappel),
- Maigold,
- Melrose,
- Morgenduft (Rome Beauty),
- Museh,
- Mutsu (Crispin).

(<sup>1</sup>) Sont aussi à considérer comme telles, les pommes et poires présentées en catégorie II sans indication de la variété.

- Normanda,
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel),
- Nueva Orleans,
- Orleans Reinette,
- Ontario,
- Ozargold,
- Pater v. d. Elsen,
- Pero del Cirio,
- Pero Mingan,
- Rambour d'hiver,
- Red Chief,
- Red Delicious et mutations,
- Red Daugherty,
- Red Ingrid Marie,
- Reinette d'Orléans,
- Reineta roja del Canada,
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada,
- Reinette de France,
- Reinette de Landsberg,
- Royal Red,
- Saure Gamerse (Gamerse zure),
- Septer,
- Signe Tillisch,
- Staymanred,
- Stayman Winesap,
- Starkrimson,
- Transparente de Croncels (Concels),
- Triomphe de Luxembourg,
- Tydeman's Early Worcester,
- Winter Banana,
- Zabergau,
- Zigeunerin.

## 2. Poirés

- Abbé Fétel,
- Alexandrine Douillard,
- Beurré Alexandre Lucas (Lucas),
- Beurré de Aremberg,
- Beurré Clairgeau,
- Beurré Diel,
- Beurré Lebrun,
- Catillac (Pondspaer, Ronde Gratio, Grand Monarque, Charteuse),
- Curé (Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana),
- Devoe,
- Don Guido,
- Doyenné d'hiver,
- Doyenné du comice,
- Duchesse d'Angoulême,
- Empereur Alexandre (Beurré Bose, Beurré d'Apremont, Bosc),
- Flor de invierno,
- General Leclerc,
- Grand champion,
- Jeanne d'Arc,
- Marguerite Marillat,
- Packham's Triumph (Williams d'Automne),
- Passe Crassane,
- Président Drouart,
- Souvenir du Congrès (Kongreß, Congress),
- Triomphe de Vienne,
- William's Duchess (Pitmaston).

TABLEAU 4

VARIÉTÉS DE POIRES D'ÉTÉ POUR LESQUELLES IL N'EST PAS EXIGÉ DE CALIBRE MINIMUM  
POUR LES ENVOIS EFFECTUÉS DU 10 JUIN AU 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

- Abugo o Siete en Boca,
  - André Desportes,
  - Azucar Verde (de confitar),
  - Bergamotten,
  - Beurré Giffard,
  - Beurré Gris,
  - Beurré précoce Morettini,
  - Blanca de Aranjuez (Agua de Aranjuez, Espadona),
  - Buntrocks,
  - Carapinha,
  - Carusella,
  - Castell (Castell de Verano),
  - Claude Blanchet,
  - Colorée de Juillet (Bunte Juli),
  - Condoula,
  - Coscia (Ercolini),
  - D. Joaquina (Doyenne de Juillet),
  - Gentile,
  - Gentile Bianca di Firenze,
  - Gentilona,
  - Giardina,
  - Gramshirtle,
  - Hartleffs,
  - Leonardeta (Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon),
  - Moscatella,
  - Oomskinderen,
  - Perita de San Juan,
  - Pérola,
  - Précoce de Trévoux,
  - Précoce di Altedo,
  - Santa Maria (Santa Maria Morettini),
  - Spandocina (Agua de Verano, Agua de Agosto),
  - Wilder,
  - Witthöftsbirne.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 921/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 890/78 relatif aux modalités de certification du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3998/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 5,considérant que, pour la détermination des proportions de feuilles, de tiges et de déchets de houblon, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 890/78 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/88 <sup>(4)</sup>, il est supposé que les densités des déchets de houblon et de lupuline sont identiques ; qu'il est désormais possible de déterminer le rapport entre leur densité respective ; qu'il y a lieu dès lors de préciser la méthode de calcul utilisée à cette fin ;

considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 890/78, l'unité d'emballage dans laquelle le produit est commercialisé doit porter, après scellage, un marquage portant les indications requises ; que, pour éviter toute possibilité d'abus, il convient de prévoir que ce marquage soit également apposé sur les paquets ou boîtes de poudre ou d'extraits contenus dans l'unité d'emballage ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 890/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 890/78 est modifié comme suit :

1) À l'annexe II point C sous 1 troisième alinéa, les phrases « Il est impossible de séparer les déchets de lupuline. Par conséquent, utilisant un jugement objectif de la couleur, il faut estimer le pourcentage relatif de chacun des deux et le poids se calcule en supposant que leur densité est identique. »

sont remplacées par le texte suivant :

« Une séparation précise des déchets et de la lupuline est très difficile à réaliser. À l'aide d'un tamis à mailles de 0,8 millimètre, il est cependant possible de déterminer approximativement la part relative des déchets et de la lupuline.

Dans l'estimation de la proportion de lupuline, il convient de prendre en considération que la masse volumique de la lupuline est quatre fois plus importante que celle des déchets. »

2) À l'annexe IV point d), après les termes « par impression sur l'emballage scellé », les termes suivants sont ajoutés : « ainsi que sur chaque paquet ou boîte de poudre ou d'extrait contenus dans l'emballage scellé. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte de houblon de 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 40.<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 43.<sup>(4)</sup> JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 24.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 922/89 DE LA COMMISSION**

du 10 avril 1989

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 784/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 863/89<sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(6)</sup>, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 784/89 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.  
(3) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 42.  
(4) JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 28.  
(5) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.  
(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 923/89 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 799/89 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/89<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 799/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 26.<sup>(8)</sup> JO n° L 92 du 5. 4. 1989, p. 11.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1103 21 00	67,13	230,16	224,12
1104 19 10	67,13	230,16	224,12
1104 29 10*10 (*)	48,16	168,62	165,60
1104 29 30*10 (*)	57,32	202,24	199,22
1104 29 91	37,64	130,02	127,00
1104 30 10	31,50	99,42	93,38
1107 10 11	71,29	232,51	221,63
1107 10 19	56,02	176,48	165,60
1108 11 00	95,22	279,07	258,52
1109 00 00	317,10	651,38	470,04
2302 10 10	21,34	58,00	52,00
2302 10 90	38,88	117,42	111,42
2302 20 10	21,34	58,00	52,00
2302 20 90	38,88	117,42	111,42
2302 30 10	21,34	58,00	52,00
2302 30 90	38,88	117,42	111,42
2302 40 10	21,34	58,00	52,00
2302 40 90	38,88	117,42	111,42

(\*) Code Taric : blé.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 924/89 DE LA COMMISSION****du 10 avril 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 910/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2.*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 95 du 8. 4. 1989, p. 26.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,13 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	32,13 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	32,13 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	32,13 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	39,28
1701 99 10	39,28
1701 99 90	39,28 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 5 avril 1989

modifiant la décision 87/499/CEE instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication (TEDIS)

(89/241/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, par sa décision 87/499/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a mis en place un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'administration, qui utilise les réseaux de communication (TEDIS); que ce programme comporte des actions et des études afin d'éviter qu'il y ait incommunicabilité entre les différents systèmes de transfert électronique de données commerciales en raison de l'absence de normes communes;

considérant que certains pays tiers, et notamment les pays membres de l'association européenne de libre-échange, participent activement à l'élaboration de normes européennes et internationales dans ce domaine; que ces pays ont manifesté un intérêt à être associés au programme TEDIS;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté à la fois d'éviter de nouveaux obstacles aux échanges avec ces pays dans ce secteur et de contribuer à un développement coordonné du transfert électronique de données commerciales en Europe;

considérant qu'il convient de conclure des accords à cet effet avec les pays tiers en question;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'action en question, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

*Article premier*

La décision 87/499/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 5, le membre de phrase « établis dans la Communauté » est remplacé par « établis dans la Communauté ou dans un pays tiers avec lequel la Communauté a conclu un accord associant ce pays au programme. »
- 2) L'article suivant est inséré :

« Article 5 bis

Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des pays tiers, et notamment avec les membres de l'association européenne de libre-échange, en vue de les associer pleinement ou partiellement à ce programme.

La Commission est autorisée à négocier ces accords. »

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHAVES GONZALEZ

<sup>(1)</sup> JO n° C 273 du 22. 10. 1988, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 69 du 20. 3. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 5 avril 1989****modifiant la décision 78/774/CEE concernant les activités de certains pays tiers  
dans le domaine des transports maritimes**

(89/242/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu le projet de décision soumis par la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que la décision 78/774/CEE <sup>(4)</sup> constitue la base d'un système d'information relatif aux activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes ;

considérant que cette décision prévoit en son article 2 que les décisions concernant l'application du système d'information aux flottes des pays tiers sont prises à l'unanimité ;

considérant qu'il convient de modifier cette procédure eu égard aux dispositions du nouvel article 84 paragraphe 2 du traité, qui prévoit le vote à la majorité qualifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À l'article 2 de la décision 78/774/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide quels sont les pays tiers dont la flotte fera l'objet de l'application en commun du système d'information. »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

*Par le Conseil**Le président*

M. CHAVES GONZALEZ

<sup>(1)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1989, p. 10. ...<sup>(2)</sup> JO n° C 69 du 20. 3. 1989.<sup>(3)</sup> JO n° C 71 du 20. 3. 1989, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 5 avril 1989

**prorogeant la collecte d'informations sur les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne dans certaines zones d'exploitation**

(89/243/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la décision 78/774/CEE du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 89/242/CEE <sup>(2)</sup>,vu le projet de décision soumis par la Commission <sup>(3)</sup>,considérant que les informations recueillies au titre des décisions 78/4/CEE <sup>(4)</sup>, 80/1181/CEE <sup>(5)</sup>, 82/870/CEE <sup>(6)</sup>, 84/656/CEE <sup>(7)</sup> et 86/646/CEE <sup>(8)</sup> donnent lieu à des préoccupations au sujet de la position concurrentielle de compagnies maritimes de ligne d'États membres en raison de la nature de la concurrence que leur font certains transporteurs dans les zones d'exploitation mentionnées à l'annexe II de la décision 79/4/CEE ; qu'il convient donc de proroger d'un an la collecte d'informations concernant le trafic dans ces zones ;considérant que la collecte d'informations concernant le trafic entre la Communauté et les pays visés à l'article 2 de la décision 80/1181/CEE, dont les modalités ont été fixées par la décision 81/189/CEE <sup>(9)</sup> et qui a été prorogée par les décisions 82/870/CEE, 84/656/CEE et 86/646/CEE, donne également lieu à des préoccupations au sujet

de la position concurrentielle de compagnies maritimes de ligne d'États membres ; qu'il convient donc de proroger d'un an la collecte d'informations concernant ce trafic,

A. ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 86/646/CEE, la date du « 31 décembre 1988 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1989 ».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

*Par le Conseil**Le président*

M. CHAVES GONZALEZ

<sup>(1)</sup> JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35.<sup>(2)</sup> Voir page 47 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1989, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 31.<sup>(5)</sup> JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 44.<sup>(6)</sup> JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 42.<sup>(7)</sup> JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 91.<sup>(8)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 32.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989 (89/40/CEE, Euratom, CECA)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 26 du 30 janvier 1989.)*

Les tableaux des effectifs figurant aux pages 112, 118 et 119 sont à remplacer par les tableaux suivants :

## Section I — Parlement

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
				Groupes politiques
HC	1	—	—	—
A 1	9	—	1	—
A 2	21 <sup>(1)</sup>	—	1	8
A 3	64 <sup>(2)</sup>	—	1	15
A 4	70	—	4	37
A 5	43	—	1	37
A 6	83	4	1	52
A 7	49	—	2	18
A 8	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>339</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>167</b>
LA 3	32 <sup>(3)</sup>	1	—	—
LA 4	270 <sup>(4)</sup>	—	—	—
LA 5	171	—	—	—
LA 6	128	—	—	—
LA 7	63	—	—	—
LA 8	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>664 <sup>(5)</sup></b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
B 1	97	1	3	23
B 2	132	4	—	22
B 3	42	—	1	17
B 4	123	4	1	—
B 5	34	—	—	—
<b>Total</b>	<b>428</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>62</b>
C 1	375 <sup>(6)</sup>	3	11	53
C 2	504	26	7	66
C 3	253	—	2	44
C 4	139	—	—	—
C 5	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>1 271</b>	<b>29</b>	<b>20</b>	<b>163</b>
D 1	107	—	2	—
D 2	156	—	—	—
D 3	10	—	—	—
D 4	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>273</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>
<b>Total général</b>	<b>2 975</b>	<b>43 <sup>(7)</sup></b>	<b>38 <sup>(8)</sup></b>	<b>392</b>
			<b>3 405 <sup>(9)</sup></b>	

(1) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 2 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(4) Dont 3 LA 3 à titre personnel.

(5) Dont 485 pour la traduction et 179 pour l'interprétation.

(6) Dont 22 B 3/B 2 à titre personnel.

(7) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques.

(8) Dont 16 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 pour la DG V et 3 pour le comité du personnel.

(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

Un programme de promotion des femmes doit permettre d'accroître également le nombre de femmes occupant des fonctions supérieures dans l'administration.

## Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois permanents
Directeur Directeur adjoint A 4 A 5 A 6 A 7 A 8	1 2 1 15 (1) 5 (2) 4 —
<b>Total</b>	<b>28</b>
B 1 B 3 B 5	3 4 4
<b>Total</b>	<b>11</b>
C 1 C 2 C 3 C 5	3 3 13 2
<b>Total</b>	<b>21</b>
D 1 D 2 D 4	1 — —
<b>Total</b>	<b>1</b>
<b>Total général</b>	<b>61</b>
(1) Dont 7 traducteurs. (2) Dont 3 traducteurs.	

## Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois permanents
Directeur	1
Directeur adjoint	1
A 4	1
A 5	11 (1)
A 6	4 (2)
A 7	5 (3)
A 8	—
<b>Total</b>	<b>23</b>
B 1	2
B 2	1
B 3	5
B 4	1
B 5	—
<b>Total</b>	<b>9</b>
C 1	—
C 2	1
C 3	11
C 5	4
<b>Total</b>	<b>16</b>
D 2	6
D 4	1
<b>Total</b>	<b>7</b>
<b>Total général</b>	<b>55</b>
(1) Dont 6 traducteurs.	
(2) Dont 2 traducteurs.	
(3) Dont 1 traducteur.	